Visio Conférence AMUE du 6/04

Questions posées par les universités en séance

Si la DSN alimente les organismes sociaux et notamment pôle emploi, est ce que cela veut dire qu'à terme il n'y aura plus d'attestation pôle emploi à remplir ?

Dès lors que la DSN devient l’unique vecteur de transmission des informations relatives à la fin du contrat d’un agent, il ne sera plus nécessaire de remplir d’attestation Pôle Emploi. La DGAFP rappelle toutefois que cela n’est pas encore le cas et que les employeurs doivent pour le moment continuer à remplir ce document.

Les compte-rendus métier (CRM) seront-ils transmis aux universités par le SLR?

Les CRM sont issus du résultat d’intégration des données déclaratives dans les SI des partenaires de la norme (OPS et DGFiP). Ils identifient par type d’OPS des anomalies que les SLR doivent corriger. Ces documents sont accessibles uniquement par le CTDSN et propres à l’activité déclarative des SLR.

Si les CRM ne sont pas transmises, les corrections ne seront pas faites ?

Les CRM font la synthèse sur un mois des anomalies constatées par les OPS. Ils sont transmis chaque mois et font nécessairement l’objet d’une analyse par le SLR et de demandes de correction auprès des employeurs. Les corrections afférentes aux données identifiantes des agents mentionnés sur le bilan d’identification des salariés (BIS) permettent de faire tomber les anomalies de même nature mentionnées sur les autres CRM.

Pourriez-vous s'il vous plaît rappeler la différence technique entre le PAS et le PASRAU ?

Le PAS est l’acronyme du prélèvement à la source. Le PASRAU est la déclaration du PAS pour les revenus autres que ceux d’activité, utilisée actuellement à titre provisoire pour les employeurs de la sphère fonction publique. En fait le PASRAU est un enfant de la DSN et pas l’inverse. La structure est similaire mais ne porte pas tous les blocs présents en DSN. Le PASRAU ne perdurera pas car les données fiscales sont portées par la DSN.

Si plus de DADSU : déclaration mensuelle ?

A partir du 1er Janvier 2022, la DSN remplacera la DADSU

Pour la RAFP : même si on a 2 paies (paie Etat et paie RP) ? Les déclarations sont pour les vacataires extérieurs qui sont faites manuellement et pas les cotisations RAFP intégrées à la paie

Je ne vois pas comment les déclarations RAFP "employeur secondaire" pourraient être automatisées puisqu'elles n'existent qu'après un lourd travail chaque année N+1 d'interrogation courrier ou courriel des employeurs principaux afin de connaître les assiettes disponibles, qui peuvent varier très vite si plusieurs employeurs secondaires sont chronologiquement concernés...

Il existe bien une problématique des employeurs secondaires qui pour l’instant n’est pas vue. Il faut connaître la situation à titre principale pour savoir si les activités accessoires ouvrent droit au RAFP ou pas. Tout dépend si à titre principal le bénéficiaire de la rémunération accessoire sature déjà le plafond de 20% du traitement indiciaire ou pas. Pour le moment il n’y a pas d’évolution sur le sujet employeur secondaire. Cela reste une difficulté majeure.

Pour les attestations pôle emploi, est-ce qu'il sera pris en compte les particularités des établissements avec deux budgets (Etat et établissement) ? Dans notre cas, sur le budget Etat on est en auto assurance donc c'est l'établissement qui prend en charge et sur le budget établissement on a un contrat d'adhésion révocable, donc c'est pôle emploi qui gère l'ARE...

L’établissement qui pose la question doit avoir des personnels sur le ministère 238 ? Il y a quelques années le MESRI et le MEN ont passé une convention de gestion avec Pôle emploi. Donc, logiquement c’est Pôle Emploi qui devrait assurer l’indemnisation du chômage contre remboursement dans le cadre d’une convention de gestion. Et, s’il y a de la paie sur le budget général, c’est que l’établissement n’a pas accédé aux RCE.

Et les logiciels WINPAIE et WINPAIE RH + développés par CEGAPE

Pas de sujet, CEGAPE est une société bien connue dans la sphère publique. Les logiciels WINPAIE ET WINPAIE RH développés par CEGAPE ne sont pas concernés par La mise en extinction de GIRAFE.

Pourra-t-on conserver une gestion administrative dans un outil SIRH et la paie dans Winpaie ?

Un outil RH non interfacé accompagné d’un outil de saisie des mouvements de paie se traduit par une rupture de charge avec un risque fort d’erreurs de saisie. L’intérêt d’un SIRH intégré est de disposer d’un moteur de pré-liquidation qui permet de générer automatiquement la majorité des mouvements de paie à partir des actes de gestion administrative.

Les DSN seront transmises sous quel SIRET ? Le SIRET paie ou bien le SIRET de l'établissement ? ?

Dans le cadre du changement de l’outil déclaratif, on passe aux SIRET officiels (en visibilité au répertoire SIRENE) qui se substitueront aux « SIRET-GESTION-PAIE qui commence par 10. Il s’agit de pseudo-SIRET. Sur les bulletins de paie figurent désormais les officiels de l’employeur et du lieu de travail.

Le SIRET-GESTION-PAIE est conservé dans l’application PAY/PAYSAGE uniquement comme identifiant interne car structurant pour la rupture des états et leur mise à dispositions sous PdfEdit. Il ne sera pas utilisé en DSN.

Comment atteint-on la déclaration en temps réel, lorsqu'en paie à façon, nous bouclons chaque année la paie de décembre mi-novembre ?

La déclaration DSN est réalisée en fin de mois entre la date de remise des fichiers de virement des fichiers à la banque de France et la date prévue par la réglementation sociale (5 du M+1). On ne peut pas parler de déclaration en temps réel mais dans la période qui suit. Il y a un raccourcissement des informations car le cycle devient mensuel. On rapproche la constitution des droits individuels de l’agent de son fait générateur.

Un établissement peut-il avoir une DSN via la PSOP et une DSN via une paie en propre (gestion des intermittents du spectacle hors PSOP) ?

La DSN prévoit que les établissements qui auraient des populations relevant du régime public d’une part et du régime privé d’autre part puissent déclarer la globalité de leur population par le biais d’une fonctionnalité de fractionnement. Les employeurs devront préalablement à la bascule 2022 préciser le nombre de fraction et leur ordre de déclaration de leur population à la DGFiP. Une fiche de renseignement sera adressée aux employeurs qui permettront de collecter cette information. La fiche devra être retournée aux SLR.

Concernant le plafond RAFP ?

En effet si les éléments de rémunération non soumis à retenue pension civile étaient pris en compte à 100% nous n’aurions pas la difficulté concernant les employeurs secondaires en terme de RAFP.

Les N° de SS définitifs seront- ils pris en compte tous les mois et non en fin d'année ?

Nous renforçons les contrôles PAY PAYSAGE pour les agents nés en France ou dans les DOM de 1946 qui devront être pris en charge avec un NIR définitif. En effet, les individus nés sur ce périmètre sont immatriculés dans les quelques jours suivant la déclaration de naissance à l’état-civil.

Dans le cas contraire, la prise en charge financière sera rejetée par PAY PAYSAGE.

Le système actuel est maintenu pour les personnes dont le département de naissance est servi à 98 ou à 99.

En matière déclarative, si en paie rien ne change en termes de prise en compte du numéro d’immatriculation définitif, ce dernier est immédiatement utilisé dans la DSN afférente à la paie du mois de notification du mouvement 80 par l’employeur au SLR. Le changement est pérenne chaque mois.

En DSN un agent qui aurait un NIR provisoire se voit doté d’un numéro technique temporaire (NTT) qui permet de déclarer mais qui ne permet pas aux organismes de protection sociale de constituer les droits.

Qui transmet à la DSN dans le cas des établissements non RCE en paie à façon et en paie Etat ?

C’est le SLR qui est en charge du déclaratif. C’est un corollaire de la PSOP qui confie au comptable les activités de liquidation et de déclaration. C’est le principe du « Qui paie déclare »

Sur PDFEDIT, est-ce-que de nouveaux documents seront ajoutés et exploitables en cas d'anomalies mensuelles ?

L’application PdfEdit est alimentée par l’application PAY/PAYSAGE exclusivement et en aucun cas par le CTDSN. Les SLR transmettront donc les anomalies aux employeurs. Par ailleurs, la maille déclarative en DSN diffère de celle actuellement utilisée pour la DADSU. Le SIRET-GESTION-PAIE reflète l’organisation interne de l’employeur. Le SIRET officiel est géré par l’INSEE et n’a pas vocation à retracer des organigrammes internes.

PASRAU sera-t-il toujours utilisé pour les étrangers domiciliés fiscalement à l'étranger ? Et la retenue à la source à prélever pour ces étrangers qui n'ont pas le PAS ?

Dans le cadre de la DSN la retenue à la source des non-résidents «article 182 A du code général des impôts» est déclarée comme cotisation individuelle en bloc 81. Actuellement, elle est déclarée en DADSU pour être mentionnée sur les déclarations pré remplies.

S'agissant des éventuelles corrections : devront-elles être effectuées sur le mois de paie suivant ?

Les corrections devront être engagées par les ministères dès qu’ils auront été saisis par les SLR dans le respect de leur calendrier de paie.

Le SLR contacte-t-il l'employeur lors de l'étape 08 de traitement des retours pour corriger la DSN ? Si oui quel délai est laissé à l'employeur pour répondre ? Ou bien l'employeur n'intervient-il qu'en étape 09 pour correction ultérieure ? (dans le cas d'une paie à façon)

L’étape 8 correspond au traitement des retours CRM par les organismes de protection sociale. Les différents CRM arrivent entre le 5 et le 13 du mois de dépôt des DSN. A partir de leur réception, les SLR analysent et transmettent des listes de correction à engager aux employeurs (étape 9). Les corrections engagées par les employeurs doivent donner lieu à des mouvements de paie. Il convient que les employeurs soient réactifs pour engager les corrections au plus tôt.

Donc les SLR peuvent contacter les universités lorsqu'ils font des corrections provisoires, puis dans un 2ème temps pour les corrections définitives à saisir en paie du mois suivant ? Et si la correction n'est pas faite le mois suivant ?

Les SLR peuvent engager des corrections directement en passant des mouvements de paie dans PAY/PAYSAGE sans solliciter les employeurs. Dans ce cas, les employeurs accusent réception de ces corrections dans le fichier retour LR. Ces corrections sont pérennes. Les employeurs doivent toutefois réaligner leurs données administratives si besoin. Dans le cas où le SLR ne passe pas les mouvements correctifs mais vous adresse une liste de rejets. Il convient bien alors de passer au plus tôt les mouvements correctifs dans le SIRH.

Est-ce qu'avant janvier 2022 on peut avoir des CRM pour fiabiliser au mieux nos données?

Les CRM sont uniquement à l’usage des SLR. Ils peuvent toutefois vous adresser les listes des NIR en erreur mentionnés sur ces CRM en précisant l’attendu en matière de correction.

Et les corrections : est-ce-que le délai de correction est raccourci ?

Les corrections doivent être engagées sans délai par les employeurs dès lors qu’ils sont saisis par les SLR.

Nous avons déjà reçu des demandes mais très peu. Soit nous sommes proches de la perfection, soit c'est par thèmes pour l'instant :-)

L’envoi des anomalies aux employeurs débutent sur les données de mars 2021. Les employeurs qui ne font l’objet d’aucun rejet sur un mois ne recevront pas de listes de NIR à corriger. Une situation positive sur un mois peu changer sur le mois d’après. Cela est aussi très en adhérence avec le volume d’actes de gestion réalisé sur un mois donné..

Pareil pour nous, peu d'erreur à part les rem 99 en attente. Mais le périmètre n'est peut-être pas complet ?

Le périmètre est complet. Si un employeur ne reçoit pas de liste de rejets à corriger sur un mois c’est qu’il n’y a pas eu de problème relevé.

S'agissant des éventuelles corrections : devront-elles être effectuées sur le mois de paie suivant ?

Les corrections doivent s’engager immédiatement dès lors qu’une liste de rejets a été transmise par le SLR. Les gestionnaires RH ne doivent pas attendre.

Si le SLR ne nous transmet pas ou ne nous informe pas des rejets comment fait-on ?

Le SLR peut soit prendre en charge directement les corrections dans PAY/PAYSAGE soit solliciter leurs gestionnaires afin que les corrections soient portées. Si vous ne recevez rien sur un mois il peut s’agir aussi que vous n’avez aucun rejet.

Pour les établissements de paye à façon, il serait intéressant de connaître ces anomalies. Cela permettrait de faire évoluer nos pratiques.

Des ateliers employeurs vont être organisés afin de vous apporter un éclairage sur les impacts de la DSN. Ces ateliers vont vous permettre de façon très opérationnelle de mettre en œuvre des actions d’accompagnement au sein de vos bureaux de gestion.

Ne pourrions-nous pas avoir accès au compte Net- entreprises afin d'avoir directement les retours et avoir connaissance des anomalies?

Non les anomalies sont à corriger exclusivement dans le CTDSN. Le compte Net-entreprises est celui du tiers déclarant c’est-à-dire la DGFiP. Ce compte ne sert qu’à déposer les déclarations et à en faire le ré aiguillage vers les différents SI des organismes de protection sociale.

Oui avoir une liste des contrôles de cohérence et des anomalies possibles serait utile et permettrait de ne pas attendre d'avoir des erreurs pour les corriger.

Ces éléments vont vous être progressivement transmis à l’occasion des ateliers employeurs.

De quel code affectation assurance chômage parlez-vous ?

Chaque convention contractée avec Pôle emploi porte un numéro de convention, une date de signature et une date d’adhésion. Elle peut aussi avoir un code d’affectation spécifique notamment si l’employeur a du personnel travaillant sur plusieurs sites géographiques distincts. Mais ce n’est pas une obligation.

Inversement, le code grade indemnitaire peut-il être utilisé pour un vacataire du régime général ?

La DGFiP a indiqué que la population des indemnitaires (**identifiés par le grade NNE 0499020000**) concerne uniquement la population des fonctionnaires, magistrats, militaires ayant une rémunération accessoire au titre d'un autre employeur que leur employeur principal. Ils doivent donc être déclarés comme tels dans le CTDSN.

Peut-on avoir plus de précision sur ce qu'est l'annexe 11B?

L’annexe 11-B est une note produite par la DGFiP et diffusée à l’ensemble des employeurs qui fait la synthèse de la codification de la paie relative aux motifs de fin ou de suspension de contrat DSN. C’est une annexe du document de synthèse de NOMENCLATURE DES CODES. Cette annexe a été mise à jour en 2021 avec l’arrivée de la DSN.

Pour les établissements conventionnés avec pôle emploi, ce code est demandé par le CTDSN

Une communication a été adressée fin 2020 aux universités et établissements afin de collecter un certain nombre d’informations dont les éléments relatifs à leurs conventionnements avec Pôle Emploi. La collecte est en cours. Le CISIRH va revenir progressivement vers les universités et établissements pour collecter ces informations. Ces informations font partie des attributs à collecter pour déclarer correctement vos agents auprès de Pôle Emploi qui reçoit la DSN.

Fonctionnaire et contrat ?????

En DSN, que ce soit pour un personnel contractuel ou un personnel fonctionnaire, la notion de « contrat DSN » correspond à la relation de travail indépendamment de mode de recrutement de l’agent. Il ne faut pas confondre le « contrat DSN » avec la notion de contrat faisant référence au décret de 1986.

Pourquoi dans le cadre de la DSN, nous devons renseigner une mutation sous l'appellation fin de détachement? Cela nous pose question dans nos pratiques?

Si l’agent intègre le nouveau service à l’issue du détachement (administration d’accueil), il convient de fermer le dossier de l’administration d’origine avec un mouvement 02 REM 90 motif mutation avec une date d’effet correspond à la date d’intégration dans le service ;  de fermer le premier dossier PAY/PAYSAGE de l’administration d’accueil par un mouvement 02 REM 90 motif FS avec une date d’effet correspondant à la date d’intégration dans l’administration d’accueil et de créer un nouveau dossier PAY/PAYSAGE dans l’administration d’accueil à la date d’intégration dans le service d’accueil.

Pour les établissements en PAF qui se charge des déclarations évènementielles (les DRFiP ou les établissements) ?

La DSN évènementielle n’a pas encore été mise en œuvre en FPE. Elle le sera, le cas échéant, post 2023.

La Rem 30 doit être utilisée me semble t il dans le cas où la relation employeur/employé est maintenue

**La signification du REM 30 a été modifiée** : il s'agira, dans le cadre de la note de maintenance PAY2020-056, de la suspension de contrat DSN ou du paiement de certains revenus de remplacement autres que l'indemnisation du chômage ou l'allocation de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante qui font l'objet de dossiers dédiés en raison du changement de profil cotisant.

Mon SLR m'a dit qu'une mise à jour Girafe serait attendue en Mai ...

Il s’agit de la dernière mise à jour suite à la mise en place des motifs de fin de situation alphanumérique. Cette application ne sera très bientôt plus maintenue car son socle technologique est en voie d’obsolescence. Il convient que les employeurs puissent rapidement trouver une solution informatique de remplacement.

Rem 90 ET quel motif à la place de 96 pour un détachement sortant ?

Pour un départ en détachement il faut notifier avec un mouvement 02, régime de REM 30 en précisant comme date d’effet la date du début de détachement et un code de fin de situation SR ou S3 selon que détachement conduit à pension ou non. La date de fin de situation est la date prévisionnelle de fin de détachement.

Le rem 30 doit s'accompagner d'un code FS mais aucun code FS ne correspond aux congés non rémunérés, on met encore des rem 99 pour le moment

Le REM 30 est accompagné d’un motif commençant par S comme suspension et le REM 90 d’un motif commençant par F comme fin de fonction. Ce n’est pas compliqué à retenir.